



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction fournit un aperçu des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat depuis la soumission du rapport précédent au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/51).

Le Rapporteur spécial met l'accent dans ses observations sur la nécessité de s'attaquer aux manifestations de haine religieuse collective. Au cours des dernières années, la question des moyens par lesquels les États et les autres parties prenantes peuvent s'attaquer adéquatement aux manifestations de haine religieuse collective est devenue de plus en plus urgente. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine essentiellement les causes profondes de la haine religieuse et les facteurs politiques qui la rendent plus virulente, pour mieux comprendre ce phénomène inquiétant et concevoir des stratégies efficaces permettant de le prévenir et d'en venir à bout. Il recommande par-dessus tout de mener des activités de nature à renforcer la confiance, tant dans le cadre de l'établissement d'institutions publiques fiables que dans celui plus large de la promotion d'une communication véritable, notamment entre les différentes communautés religieuses et de conviction. Les activités entreprises à cette fin devraient toujours être fondées sur le respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, consacrée par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments internationaux. En outre, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice), présenté officiellement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en février 2013, constitue un cadre nuancé et pratique pour mener des efforts efficaces dans ce domaine, et toutes les parties prenantes concernées devraient l'utiliser de façon coordonnée.

GE.13-19142 (F) 060214 120214



* 1 3 1 9 1 4 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3–15	3
A. Visites dans les pays.....	4–5	3
B. Communications.....	6	3
C. Autres activités	7–15	4
III. Faire face aux manifestations de haine religieuse collective.....	16–64	5
A. Remarques préliminaires	16–18	5
B. La haine religieuse collective et ses causes profondes	19–30	6
C. Instaurer un climat de confiance fondé sur la liberté de religion ou de conviction	31–53	9
D. Réagir face aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence.....	54–64	16
IV. Conclusions et recommandations.....	65–70	20

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil dans ses résolutions 6/37, 14/11 et 22/20. Le Conseil a nommé Heiner Bielefeldt titulaire du mandat à compter du 1^{er} août 2010 et a renouvelé en 2013 sa nomination pour un nouveau mandat de trois ans.

2. Dans la section II ci-après, le Rapporteur spécial donne un bref aperçu des activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/51). Dans la section III, il met l'accent sur la nécessité de s'attaquer aux manifestations de haine religieuse collective. Et dans la section IV, il tire des conclusions à cet égard et adresse des recommandations à différentes parties prenantes.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a mené diverses activités en application des résolutions 6/37, 14/11 et 22/20 du Conseil des droits de l'homme. Dans la présente section, il présente un bref aperçu des activités qu'il a menées au titre de son mandat du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013.

A. Visites dans les pays

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué deux visites, l'une en Sierra Leone, du 30 juin au 5 juillet 2013, et l'autre en Jordanie, du 2 au 12 septembre 2013¹. Il remercie tous ses interlocuteurs ainsi que les représentants des autorités jordaniennes et sierra-léonaises de l'excellente coopération dont elles ont fait preuve à son égard pendant ces visites.

5. D'autres visites de pays sont en cours de préparation. Il s'agit notamment d'une visite convenue au Kazakhstan, qui aura lieu au premier trimestre 2014, et d'une visite convenue au Viet Nam, qui aura lieu plus tard la même année. Des informations actualisées au sujet des visites du Rapporteur spécial et des demandes qu'il a adressées à ce sujet figurent sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)².

B. Communications

6. Le Rapporteur spécial s'occupe de cas individuels ou de questions problématiques portés à son attention. Il cherche à éclaircir les allégations concernant des actions susceptibles d'être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (1981) en envoyant aux États des lettres d'allégations et des appels urgents. Depuis la création de ce mandat, les rapporteurs spéciaux ont envoyé plus de 1 290 lettres d'allégations et appels urgents à un total de 130 États. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} décembre 2012 et le 30 novembre 2013 figurent dans les derniers rapports sur les communications (A/HRC/23/51, A/HRC/24/21 et A/HRC/25/74).

¹ On trouvera les rapports sur les visites en Sierra Leone et en Jordanie dans les documents A/HRC/25/58/Add.1 et A/HRC/25/58/Add.2, respectivement.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryandothervisitsSP.aspx.

C. Autres activités

7. Les 12 et 13 décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé au Dialogue du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les défis en matière de protection sur le thème «Foi et protection».

8. Pendant la session du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, qui s'est tenue les 17 et 18 janvier 2013, un débat préliminaire a été mené avec le Rapporteur spécial sur la question de l'égalité des sexes et de la liberté de religion et de conviction.

9. Le 21 février 2013, à Genève, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation de haut niveau organisée à l'occasion de la présentation officielle du Plan d'action de Rabat. Le 22 février, il également participé à un séminaire sur le thème «Prévenir l'incitation à commettre des atrocités: possibilités d'action», qui était organisé par le bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

10. Les 27 et 28 février 2013, le Rapporteur spécial a participé à Vienne au cinquième Forum de l'alliance des civilisations, dont le thème était le leadership responsable dans la diversité et le dialogue.

11. Du 4 au 8 mars 2013, le Rapporteur spécial a participé à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Au cours de la même semaine, il a également participé à plusieurs manifestations organisées par différentes organisations de la société civile.

12. Le Rapporteur spécial a tenu plusieurs réunions avec des représentants de gouvernements, de communautés religieuses ou de conviction, d'organisations de la société civile et d'universitaires travaillant dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Il a ainsi participé à des conférences et à des ateliers nationaux et internationaux tenus notamment à Berlin, Colombo, Erevan, Fès, Genève, Helsinki, Londres, Lusaka, Luxembourg, Oslo, Oxford, Rabat, Richmond (Virginie), Salzburg, Stockholm, Tbilissi, Uppsala et Vienne. En outre, il a tenu des vidéoconférences avec des parties prenantes de différents continents.

13. Le 12 septembre 2013, le Rapporteur spécial a participé à la première table ronde interconfessionnelle organisée à Chypre par l'Office of the Religious Track of the Cyprus Peace Process, sous les auspices de l'ambassade de Suède et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³.

14. Le 29 octobre 2013, le Rapporteur spécial a présenté son rapport d'activité (A/68/290) à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Ce rapport est axé sur l'interaction entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes. Au cours de la même semaine, il a également participé à plusieurs initiatives organisées par des organisations de la société civile.

15. Le 27 novembre 2013, le Rapporteur spécial a participé à Genève à la sixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, ainsi qu'à plusieurs manifestations parallèles connexes.

³ On trouvera des renseignements complémentaires sur cette table ronde au paragraphe 44.

III. Faire face aux manifestations de haine religieuse collective

A. Remarques préliminaires

16. Les manifestations de haine collective empoisonnent les relations entre les communautés, mettent en danger les personnes et les groupes et sont la source d'innombrables violations des droits de l'homme commises par des organismes publics et/ou des acteurs non étatiques. La haine religieuse est une des formes de haine collective. Bien qu'il n'existe pas de définition communément acceptée de ce phénomène, le Rapporteur spécial entend par «haine religieuse collective» toutes les manifestations communes d'émotions intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité et d'animosité envers un certain groupe ou individu⁴ qui sont proclamées au nom d'une religion ou d'une conviction particulières. De telles manifestations peuvent se produire dans l'intention de défendre des vérités revendiquées par une religion ou une doctrine ainsi que les pratiques, normes et identités qui lui sont associées, contre ce qui est perçu ou imaginé comme une menace⁵. Si elle vise souvent les adeptes d'une confession concurrente ou les non-croyants, la haine motivée par la religion peut également prendre pour cible les personnes formulant des critiques à l'intérieur d'une communauté religieuse donnée, les voix dissidentes, les «hérétiques» ou ceux qui se convertissent à une autre religion.

17. Dans la pratique, les manifestations collectives de haine religieuse se mêlent fréquemment à des sentiments de haine nationale, raciale, ethnique, ou à d'autres formes de haine et, bien souvent, il peut sembler impossible de les distinguer clairement. Il s'ensuit que l'étiquette «religion» peut parfois manquer de précision et poser problème lorsqu'elle est employée pour décrire des phénomènes et des motifs de haine collective complexes. Il n'en reste pas moins que les religions et les convictions sont à l'évidence un puissant facteur de démarcation entre «eux» et «nous». De nombreux exemples témoignent malheureusement de ce pouvoir destructif de la religion. Mais il faut toujours garder à l'esprit le fait qu'il existe dans toutes les religions des mouvements opposés à la haine et que la plupart des personnes adhérant aux différentes traditions religieuses et systèmes de croyances sont résolues à faire en sorte que la pratique de leur foi soit source de paix, de charité et de compassion, et non d'hostilité et de haine.

18. Le Rapporteur spécial a choisi de consacrer son rapport à la question des manifestations de haine religieuse collective pour deux raisons. Premièrement, la haine religieuse collective est source de multiples violations du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une meilleure compréhension de ce phénomène inquiétant permettra d'empêcher que des atteintes aux droits de l'homme soient commises dans ce domaine. Deuxièmement, garantir la liberté de religion ou de conviction en même temps que d'autres droits de l'homme peut contribuer à éliminer les causes profondes de la haine religieuse collective en instaurant à l'intérieur des sociétés et entre les communautés des rapports de confiance fondés sur le respect des convictions et des pratiques découlant de la religion ou des croyances de chacun.

⁴ Voir la définition de la «haine» donnée dans le principe 12.1 i) des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, disponible sur le site www.article19.org/data/files/pdfs/standards/the-camden-principles-on-freedom-of-expression-and-equality.pdf.

⁵ Voir également A/HRC/13/40.

B. La haine religieuse collective et ses causes profondes

1. Ce n'est pas un «phénomène naturel»

19. Les manifestations de haine collective, y compris de haine religieuse, peuvent mettre en branle une dynamique négative que rien ne semble pouvoir arrêter. Toutefois, les manifestations de haine ne se déclenchent pas comme un volcan entre en éruption. Elles sont provoquées par des êtres humains, c'est-à-dire par des actions ou des omissions humaines. Ainsi, les politiciens démagogues attirent leurs partisans en leur fournissant des explications simplistes face à des problèmes de société complexes; les propagandistes de la haine empoisonnent les relations entre les groupes en attisant les ressentiments pour des avantages politiques ou économiques à courte vue; l'absence de confiance dans les institutions publiques peut également exacerber un climat de soupçons qui préexistait dans la société; et certaines franges de la population peuvent être tout à fait disposées à substituer au bon sens politique des slogans haineux percutants.

20. Ce qui rend les politiques de haine malheureusement si «attirantes» aux yeux de leurs partisans c'est qu'elles leur fournissent des boucs émissaires sur lesquels projeter leurs multiples peurs. La peur est bien sûr une émotion primaire caractéristique de la vie humaine. Contrairement aux animaux, dont les peurs sont déclenchées par des dangers imminents menaçant leur survie physique, les êtres humains peuvent imaginer toute une gamme de menaces potentielles – aussi irréalistes ou statistiquement improbables qu'elles soient – auxquelles ils se sentent directement ou indirectement exposés. De plus, étant donné la complexité de la condition humaine, nos peurs peuvent se rapporter à des intérêts très divers, tels que notre situation sociale ou économique, les perspectives d'éducation de nos enfants ou l'avenir de notre communauté. On peut également craindre pour son identité religieuse, à la fois comme individu et comme membre d'une communauté. Face à la rapidité des transformations sociales, certains peuvent par exemple avoir l'impression que leur univers religieux familier se dissout progressivement et craindre un déclin des valeurs religieuses.

21. La peur est un sentiment nécessaire et utile tant qu'il est contrebalancé par le bon sens et une analyse objective. Mais la peur est souvent une «émotion très narcissique»⁶. Contrairement à la compassion, qui suppose une ouverture au point de vue de l'autre et une propension à dépasser ses intérêts égoïstes, la peur peut rendre des individus ou des groupes intolérants. L'émotion qui sous-tend le sentiment complexe de la peur, associée à l'imaginaire complexe qui nourrit nos peurs, engendre une demande de réponses tout à la fois simplistes et globales. Les gens veulent savoir – et feignent parfois de savoir – sur qui projeter leurs multiples peurs.

22. Les objets de la peur sont généralement perçus à la fois comme puissants et méprisables. Ainsi, le Rapporteur spécial a eu connaissance de rumeurs malveillantes selon lesquelles des membres d'une minorité religieuse qui dirigeaient une usine de sous-vêtements auraient contaminé des sous-vêtements féminins au moyen d'une substance chimique afin de faire baisser la fécondité de la population majoritaire. Ces rumeurs risquaient de causer la faillite de l'usine. Aussi étrange que cet exemple puisse paraître, les rumeurs de ce type sont en fait très typiques de la propagande haineuse, les minorités religieuses ou de conviction – même les plus petites – étant souvent présentées comme les détentrices d'un pouvoir occulte par lequel elles mettraient en danger la population majoritaire. Elles exerceraient en outre leur mystérieux pouvoir d'une façon clandestine, injuste et parfaitement méprisable. Dans le cas cité plus haut, le fait de suggérer des attaques subreptices contre les femmes peut également susciter chez les hommes des réactions ataviques consistant à vouloir protéger les femmes de la communauté de menaces extérieures. Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres indiquant que la propagande haineuse doit aussi être systématiquement étudiée dans une perspective de genre (voir A/68/290).

⁶ Martha C. Nussbaum, *The New Religious Intolerance: Overcoming the Politics of Fear in an Anxious Age* (Cambridge/Massachusetts, Harvard University Press, 2012), p. 20 et suiv.

23. Il est courant que la peur se conjugue au mépris dans les cas de propagande haineuse, y compris dans les cas de manifestations de haine religieuse collective. La peur peut même prendre les proportions d'une paranoïa collective et le mépris conduire à des actes de déshumanisation publique. Les théories antisémites du complot sont probablement l'exemple le plus étudié et l'un des plus pernicioeux. Tout en prêtant aux Juifs un pouvoir de manipulation au moyen duquel ils menaceraient la société, les nazis les ont perfidement présentés comme des êtres mus par l'avidité, la malveillance et d'autres motifs primitifs, stratégie suivie par le passé et encore aujourd'hui par d'autres chantres de l'antisémitisme.

24. Cette alliance singulière de la peur et du mépris se retrouve dans de nombreuses manifestations de haine visant des membres de minorités religieuses ou des individus dissidents que l'on imagine agir dans l'ombre pour le compte de puissances étrangères ou exercer quelque autre influence nuisible. En réaction à ces sentiments mêlés de peur et de mépris, deux types d'agressivité peuvent se combiner en un cocktail délétère: l'agressivité suscitée par des menaces imaginaires et l'agressivité découlant d'une prétention à la supériorité de sa communauté.

2. Circonstances politiques aggravantes

a) Corruption endémique

25. La probabilité que des manifestations de haine religieuse collective se produisent dépend en grande partie du climat général qui règne dans la société et de la situation sociale globale. L'un des éléments qui contribuent très souvent à l'apparition de telles manifestations est la corruption endémique, c'est-à-dire une corruption si répandue dans la société qu'elle façonne en grande partie les relations sociales et les attentes de la population en général. Dans les pays où la corruption envahit tous les secteurs de la vie sociale, la population peut difficilement compter sur un fonctionnement équitable des institutions publiques. Or celles-ci jouent un rôle essentiel en facilitant la coexistence pacifique de personnes d'orientations différentes en matière de religion ou de conviction. Lorsque l'on ne peut faire raisonnablement confiance aux institutions publiques, il n'est pas possible de maintenir un espace public qui soit accessible à tous sur un pied d'égalité et propice à la libre expression du pluralisme religieux, philosophique, éthique et politique. En outre, lorsqu'on vit dans une société marquée par une corruption rampante, on est souvent réduit à organiser sa vie dans les limites plus ou moins étroites de ses réseaux, groupes ou communautés. Cela peut encourager une mentalité du repli sur soi, les gens s'accrochant à leurs groupes et évitant autant que possible toute communication véritable avec les personnes étrangères à leur milieu. Comme le montrent de nombreux exemples, la religion devient une caractéristique distinctive de ces groupes, ce qui ajoute encore à l'atomisation générale de la société et contribue au durcissement des démarcations identitaires. En ébranlant les fondations institutionnelles et juridiques de la société et en créant un sentiment de vide moral et juridique et un sentiment d'incertitude et d'insécurité, la corruption endémique peut créer un terrain propice à l'intolérance religieuse collective, qui fait que la diversité religieuse est généralement considérée comme une menace pour la position du groupe auquel on appartient. Cela peut expliquer en partie l'hostilité extrême que les communautés religieuses manifestent parfois lorsqu'il s'agit d'admettre d'autres religions ou convictions, même minoritaires, dans l'infrastructure sociale en place⁷.

⁷ A/HRC/19/60, par. 20 à 73.

b) *Autoritarisme politique*

26. Un autre facteur aggravant est l'existence d'un climat d'autoritarisme politique qui décourage les gens de communiquer ouvertement et de participer activement aux débats publics. En effet, le principal antidote à la méfiance pouvant exister ou naître entre des groupes de personnes est la confrontation avec la réalité, facilitée par des communications franches et un débat public ouvert. S'il n'y a pas dans la société un climat encourageant la communication, les rumeurs négatives associées à des communautés, des minorités ou des voix dissidentes mal connues ont toutes les chances de demeurer en circuit fermé, par exemple sur les forums de discussion Internet, et de ne jamais être passées au crible de l'opinion publique grâce à des modes de communication ouverts ou dans le cadre de débats publics critiques. Les rumeurs et les commérages qui ne sont pas vérifiés ni réfutés peuvent facilement dégénérer et donner naissance à de véritables théories du complot visant des concurrents religieux gênants ou d'autres groupes religieux indésirables. La haine religieuse risque fort, alors, de retentir sur la vie sociale et politique. En outre, en cherchant à étouffer la critique, les gouvernements autoritaires cèderont vite à la tentation de faire porter la responsabilité de leurs problèmes et de leurs échecs patents à des minorités religieuses ou aux tenants de convictions minoritaires, ajoutant encore au climat de paranoïa et de stigmatisation.

c) *Politique axée sur une conception étroite de l'identité*

27. Les gouvernements peuvent également instrumentaliser la religion en s'en servant pour forger et renforcer des conceptions étroites de l'identité nationale, exploitant les sentiments d'appartenance religieuse pour renforcer l'allégeance politique. Aucune religion ni conviction n'est en soi à l'abri de telles pratiques. Pareille instrumentalisation de la religion peut en outre se produire dans des systèmes politiques ou constitutionnels très divers. Des pays ayant une religion d'État officielle mais aussi de nombreux États laïques ont exploité la religion pour promouvoir l'unité nationale et l'homogénéité sociale en invoquant un héritage culturel et/ou religieux dominant auquel tous les citoyens sont censés être attachés. Mais exploiter une religion à des fins politiques axées sur l'identité nationale risque fort d'aggraver la discrimination à l'égard des minorités religieuses ainsi que l'hostilité à l'égard de ceux qui sont perçus comme n'appartenant pas à l'identité nationale-religieuse dominante. En plus d'être considérés comme différents du point de vue religieux, les membres de minorités ou les individus ayant des opinions religieuses dissidentes peuvent donc être aussi soupçonnés de saper l'unité nationale et de compromettre l'avenir de la nation. La probabilité que se produisent des manifestations de haine religieuse collective mêlant haine nationale et haine religieuse sera alors plus forte. Les groupes visés sont généralement les membres des communautés religieuses d'immigrants ou les nouveaux mouvements religieux, qui sont souvent stigmatisés car ils ne correspondent pas au profil religieux et national dominant du pays et qui sont parfois même considérés comme des traîtres potentiels. Mais il arrive également que des minorités religieuses implantées de longue date dans un pays et qui sont souvent en même temps des minorités ethniques soient stigmatisées de la sorte et accusées de menacer l'unité nationale.

3) **Contre-tendances venant des religions et des convictions: les communautés religieuses et de conviction comme facteurs de résistance de la société**

28. Les trois facteurs aggravants évoqués plus haut – la corruption endémique, l'autoritarisme et l'exploitation de la religion à des fins politiques axées sur une conception étroite de l'identité – sont les plus importants. Ce ne sont certes pas les seuls, mais ils peuvent se renforcer mutuellement et sont donc susceptibles d'alimenter un cercle vicieux de méfiance, d'intolérance, d'hystérie, de stigmatisation et de rumeurs provoquant le mépris à l'égard de certains groupes religieux ou de conviction.

29. Le Rapporteur spécial tient toutefois à réaffirmer que ce cercle vicieux n'est pas une loi de la nature. Il ne devrait jamais être traité comme quelque chose d'inévitable. Confronté tous les jours dans son travail à de nombreux exemples de haine religieuse, le Rapporteur spécial rencontre aussi régulièrement des personnes d'horizons divers en matière de religion ou de conviction – responsables religieux et simples citoyens – qui s'emploient activement et efficacement à surmonter ces tendances destructives. Nombreux sont ceux en effet qui voient dans leur religion ou leur conviction une source d'ouverture et non pas d'intolérance, de générosité et de compassion et non pas de peur et de mépris. Le Rapporteur spécial a été frappé à maintes reprises, notamment pendant sa visite en Sierra Leone en juillet 2013, par les liens amicaux unissant les communautés religieuses – musulmanes, chrétiennes et autres – qui œuvrent de concert et coopèrent quotidiennement à la reconstruction d'un pays récemment déchiré par la guerre civile. Les responsables des communautés religieuses ont de fait réussi à tenir la religion à l'écart de la dynamique de fragmentation et d'escalade de la violence (voir A/HRC/25/58/Add.1). De même, pendant sa visite en Jordanie en septembre 2013, le Rapporteur spécial a été témoin de beaucoup de bonne volonté et de détermination pour ce qui est de préserver le climat constructif d'entente interreligieuse dans un contexte régional de plus en plus difficile (voir A/HRC/25/58/Add.2).

30. D'une manière générale, le Rapporteur spécial a l'impression que le potentiel que recèlent les communautés religieuses ou de conviction pour devenir des facteurs de résistance de la société face aux manifestations de haine collective a besoin d'être analysé plus avant pour être pleinement compris. Il s'agit d'un domaine passionnant pour la recherche, l'expérimentation et la confrontation d'expériences.

C. Instaurer un climat de confiance fondé sur la liberté de religion ou de conviction

1) Respecter le droit de chacun à la liberté de religion ou de conviction

31. S'il est vrai que la haine collective trouve généralement son origine dans des sentiments mêlant peur irrationnelle et mépris, il s'ensuit que les politiques de lutte contre la haine doivent viser à instaurer des rapports de confiance fondés sur le respect universel de la dignité de l'être humain. Pour établir un climat de confiance permettant de venir à bout des peurs irrationnelles, il faut des institutions publiques qui fonctionnent et des activités qui encouragent et facilitent la communication. Ces deux éléments sont indissociables: les institutions publiques présupposent nécessairement un certain niveau de communication publique et les possibilités d'une communication véritable et régulière ont tendance à se développer lorsqu'il existe un système d'institutions offrant un espace public accessible à tous sur un pied d'égalité.

32. La liberté de religion ou de conviction joue un rôle central dans les politiques qui s'attaquent spécifiquement à la haine religieuse et à ses causes profondes. Comme d'autres droits de l'homme, la liberté de religion ou de conviction est un élément de l'édification d'un système d'institutions publiques aux niveaux national, régional et international: tribunaux, services de médiateur, institutions nationales des droits de l'homme et organes de suivi internationaux. Dans le même temps, la liberté de religion ou de conviction a des conséquences considérables pour la communication, ce qui, soit dit en passant, explique également pourquoi elle est étroitement liée à la liberté d'expression. Enfin, la liberté de religion ou de conviction institutionnalise le respect dû à tous les êtres humains en tant que porteurs éventuels de convictions profondes façonnant leur identité et de pratiques fondées sur des convictions.

33. Le respect est un terme clef pour comprendre les droits de l'homme en général et la liberté de religion ou de conviction en particulier. Dans le système des droits de l'homme, le respect se rapporte toujours à des êtres humains, comme en témoigne la phrase qui ouvre le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables». Les malentendus étant fréquents à ce sujet, on ne saurait trop souligner que la liberté de religion ou de conviction n'implique pas le respect des religions en tant que telles, mais qu'elle permet aux êtres humains de choisir librement leur propre voie dans le vaste domaine de la religion ou des convictions. L'idée de protéger les religions en elles-mêmes serait clairement en contradiction avec l'approche des droits de l'homme (voir A/68/290).

34. Pour beaucoup de personnes dans le monde, les convictions religieuses, les valeurs spirituelles, le sens du sacré, les cérémonies communautaires et d'autres normes et pratiques religieuses représentent une part essentielle du quotidien, et parfois le fondement de l'identité personnelle et collective. Lorsqu'on œuvre pour la liberté de religion ou de conviction, on doit être conscient de l'attachement affectif et de la fidélité profonde que de nombreux adeptes éprouvent à l'égard de leur religion ou de leurs convictions. Pourtant, on ne saurait considérer sérieusement les religions et les convictions dans toutes leurs dimensions sans considérer tout aussi sérieusement le pluralisme, y compris les divergences parfois irréconciliables entre les visions du monde et les pratiques. Ce qui est sacré pour une communauté peut rester obscur pour une autre, et des valeurs que tel groupe tient en haute estime peuvent sembler incompréhensibles à d'autres. C'est une des raisons pour lesquelles le respect, dans le système des droits de l'homme, ne peut être immédiatement accordé au contenu particulier de religions ou de convictions – c'est-à-dire aux vérités révélées, et aux normes, pratiques ou identités qui leur sont associées –, mais seulement aux êtres humains qui sont attachés à ces religions ou à ces convictions, les cultivent, les enrichissent et s'efforcent de vivre en conformité avec elles.

35. En outre, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 22 (1993), la liberté de religion ou de conviction s'applique à toute une série de convictions et de pratiques fondées sur des convictions, au-delà de toute liste préétablie de religions «classiques». Pour citer le Comité, «l'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles.»⁸.

2. Instaurer un climat de confiance grâce aux institutions publiques

36. Instaurer des liens de confiance durables au sein d'une société suppose l'existence préalable d'un système d'institutions publiques fonctionnant dans l'intérêt de tous. En relation avec d'autres droits de l'homme, la liberté de religion ou de conviction est importante pour le développement progressif de la société et nécessite la mise en place d'institutions publiques aux niveaux international, régional et national. Les implications du droit à la liberté de religion ou de conviction en matière institutionnelle sont un aspect important du rôle que joue ce droit dans le renforcement de la confiance au sein de la société.

⁸ Observation générale n° 22, par. 2.

37. En droit international, les États sont les garants officiels des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction. Pour jouer de manière fiable leur rôle de garants de la liberté de religion ou de conviction pour tous, les États devraient assurer un espace ouvert et inclusif où le pluralisme religieux et de conviction puisse s'exprimer librement et sans discrimination. Cela suppose que l'on remette en cause toutes les situations d'exclusivité. Il importe avant tout d'abandonner la conception selon laquelle l'État s'identifie à une religion ou à une conviction particulière au détriment du traitement équitable et non discriminatoire des adeptes d'autres confessions. Les situations d'exclusivité ne se rencontrent pas uniquement dans les États ayant adopté formellement une religion officielle ou une religion d'État. Même dans les nombreux États prétendument neutres du point de vue religieux ou laïque, les gouvernements peuvent être tentés d'invoquer une religion particulière pour asseoir leur légitimité politique ou pour en mobiliser les adeptes en faisant appel à leur loyauté religieuse. L'expérience montre amplement que l'exploitation de la religion à des fins politiques axées sur l'identité nationale comporte toujours des risques accrus de discrimination à l'égard des minorités, en particulier des membres des communautés religieuses d'immigrants ou des nouveaux mouvements religieux, qui sont souvent stigmatisés au motif qu'ils compromettraient la cohésion nationale. Comme on l'a vu plus haut, c'est là un terreau propice aux manifestations de haine religieuse collective, entretenue par des organismes publics, des acteurs non étatiques ou les deux à la fois.

38. Le droit international des droits de l'homme ne prévoit pas de modèle particulier pour l'organisation des relations entre l'État et la religion et n'interdit pas les religions d'État ou les religions officielles. Toutefois, comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, les États devraient veiller à ce que l'adoption d'une religion officielle – ou la référence dans les dispositions constitutionnelles ou juridiques au rôle historique d'une religion particulière – n'entraîne pas une discrimination *de jure* ou *de facto* à l'égard des adeptes d'autres religions ou convictions. Ainsi que l'a souligné le Comité dans son Observation générale n° 22, «le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants»⁹.

39. Or, il semble difficile, sinon impossible, d'envisager l'application d'un concept de «religion d'État» officielle qui, dans la pratique, n'entraînerait pas d'effet préjudiciable pour les minorités religieuses et, partant, une discrimination à l'égard de leurs membres¹⁰.

40. Un cadre constitutionnel ouvert, permettant à un pluralisme religieux existant ou naissant de se manifester librement sur la base d'un égal respect de tous, constitue une condition *sine qua non* de toute politique visant à éliminer la haine religieuse collective en établissant un climat de confiance par le biais des institutions publiques. Mais cela suppose, par voie de conséquence, de mettre fin à toute relation exclusive entre l'État et des religions ou des convictions particulières. Naturellement, cela ne signifie pas que la structure des relations entre les États et les communautés religieuses doit être partout identique. En outre, le processus de séparation peut prendre un certain temps et il y a place dans ce domaine pour l'expérimentation et la diversité institutionnelle, notamment afin de tenir compte d'héritages historiques variés. En pratique cependant, les États pourront difficilement jouer le rôle de garants fiables de la liberté de religion ou de conviction pour tous tant que ces situations d'exclusivité ne seront pas remises en cause.

⁹ Ibid., par. 9.

¹⁰ Voir le rapport de 2012 du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/19/60), par. 66, et son rapport d'activité 2012 (A/67/303), par. 47.

3. Instaurer un climat de confiance grâce à la communication

41. L'instauration d'un climat de confiance comporte des aspects touchant à la communication, qui sont tout aussi importants que les aspects institutionnels. Dans le contexte de la diversité religieuse, les activités de communication devraient avoir au moins trois volets distincts: a) la communication entre groupes; b) les activités de sensibilisation de l'État à l'égard des communautés religieuses; et c) l'instauration d'un climat propice aux débats publics sur les questions religieuses. La liberté de religion ou de conviction est appelée à jouer un rôle dans le cadre de chacun de ces volets.

a) *La communication entre groupes*

42. L'existence de contacts réguliers dépassant les frontières entre religions est une condition primordiale pour faciliter la compréhension et prévenir ou surmonter la méfiance entre communautés religieuses ou de conviction (qui constitue l'une des causes profondes de la haine religieuse collective). Lorsqu'elle est menée sur un pied d'égalité et de façon suivie, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas à de simples rencontres brèves et superficielles, la communication interreligieuse peut contribuer à remplacer les stéréotypes et les préjugés par la réalité d'expériences vécues. Même si celles-ci ne sont pas toujours nécessairement positives, elles peuvent cependant permettre de dépasser les visions stéréotypées de type «eux contre nous», qui ne sont guère susceptibles de rendre justice à la complexité des réalités humaines.

43. Le Rapporteur spécial tient à souligner à cet égard que, selon lui, la capacité de la communication interreligieuse à susciter l'adoption de politiques propres à contribuer à éliminer la haine religieuse mériterait d'être explorée plus avant. Il a souvent observé que les activités régulières dans ce domaine ne recevaient qu'un appui mitigé. Si personne ou presque ne s'oppose purement et simplement à la communication interreligieuse, l'importance de celle-ci sur le plan politique demeure le plus souvent sous-estimée.

44. Le Rapporteur spécial a néanmoins eu la possibilité de constater directement l'effet bénéfique d'une culture particulièrement poussée de la communication entre les religions et au sein de celles-ci, par exemple, lors de sa mission en Sierra Leone où le Conseil interreligieux est devenu un facteur essentiel de la réunification d'un pays qui, il y a encore dix ans, était déchiré par une guerre civile (voir A/HRC/25/58/Add.1). De même, au cours de sa visite en Jordanie, il a rencontré de nombreux membres du Gouvernement, des communautés religieuses et des organisations de la société civile dont l'engagement dans ce domaine contribue à maintenir la cohésion de la société dans une région en proie à une instabilité croissante (voir A/HRC/25/58/Add.2). En outre, à Chypre, le climat de dialogue et de coopération interreligieuse semble s'améliorer, comme a pu le constater le Rapporteur spécial lors des premières tables rondes interreligieuses organisées à Nicosie en septembre 2013¹¹.

¹¹ Le 22 octobre 2013, le Rapporteur spécial a salué une avancée décisive dans la communication interconfessionnelle réalisée par un groupe représentatif de responsables religieux à Chypre. Cet accord autorisait les responsables musulmans et grecs orthodoxes à traverser la Ligne verte qui divise l'île. Le Rapporteur spécial a félicité les responsables religieux et les a encouragés à mettre en place un cadre institutionnel inclusif afin de promouvoir la poursuite de la communication, tel par exemple qu'un conseil interreligieux pour la paix à Chypre. Cette avancée a été rendue possible par la première table ronde interconfessionnelle tenue sur l'île le 12 septembre 2013, organisée par l'Office of the Religious Track of the Cyprus Peace Process, sous les auspices de l'ambassade de Suède et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

45. En vertu de la liberté de religion ou de conviction, les États ont l'obligation de promouvoir la communication interreligieuse et de prendre des mesures volontaristes dans ce domaine. Il convient de ne pas sous-estimer l'effet symbolique potentiel de la reconnaissance officielle de la communication interreligieuse et de sa promotion par les autorités de l'État. Les gouvernements peuvent œuvrer de diverses manières à cette promotion, notamment en accordant un soutien financier aux projets existants ou à la création de nouveaux forums. Ils peuvent, en outre, inviter directement les communautés religieuses ou de conviction à se rencontrer. Le terrain «neutre» que constituent les institutions publiques peut contribuer à faciliter le dialogue entre des groupes qui ne prendraient probablement pas l'initiative de se réunir, en raison d'antécédents conflictuels ou d'autres facteurs négatifs. Ainsi, à l'occasion de sa visite en République de Moldova (en 2011), le Rapporteur spécial a assisté à une réunion de représentants de différents responsables religieux organisée par le Ministère de la justice. L'atmosphère tendue entre les participants des diverses communautés montrait clairement que la culture du dialogue interreligieux devait encore être approfondie dans ce pays et qu'il était improbable que cela se produise sans nouvelles initiatives volontaristes de l'État en la matière (voir A/HRC/19/60/Add.2).

46. Comme le souligne le Rapporteur spécial dans son rapport thématique sur le rôle de l'État dans ce domaine (A/66/156, par. 21 à 69), les activités de l'État devraient englober la communication interreligieuse aussi bien formelle qu'informelle, à savoir des projets de dialogue expressément organisés en fonction des différences religieuses, comme des formes de communication dans lesquelles des personnes se réunissent sans nécessairement révéler leurs identités religieuses respectives. L'engagement de l'État sur le terrain de la communication interreligieuse devrait toujours prendre en considération la diversité religieuse existante et naissante, y compris les différences au sein même des religions, tout en veillant à faire une véritable place aux femmes (qui continuent à faire l'objet de discriminations dans le cadre de nombreux projets de dialogue). Il conviendrait en outre d'accorder une attention particulière à l'enseignement scolaire dans ce contexte, car l'école constitue sans doute l'institution la plus influente au sein de laquelle la communication interreligieuse (tant formelle qu'informelle) peut être expérimentée au quotidien, au cours des années de formation des jeunes gens et dans la perspective de promouvoir une ouverture d'esprit durable chez la jeune génération¹². Des informations objectives et des expériences concrètes en matière de pluralisme religieux ou de conviction dans le cadre de la vie publique et privée ordinaire font partie des conditions préalables essentielles au développement d'une résistance sociale à l'égard des manifestations de haine religieuse collective.

b) Alerte précoce et actions de sensibilisation de l'État à l'égard des communautés religieuses

47. Si la communication interreligieuse est susceptible de permettre l'instauration d'un climat de confiance entre les communautés, des activités de sensibilisation menées par l'État devraient également viser à établir des relations de confiance entre les agents de l'administration publique et les représentants ou les membres des différentes communautés religieuses. La communication devrait être un processus à double sens. D'un côté, il est important que les organismes publics soient capables d'établir le contact avec les communautés, notamment en situation de crise lorsque les manifestations publiques de haine collective accroissent le risque d'escalade de la violence intercommunautaire ou d'autres formes de violence. D'un autre côté, il est tout aussi essentiel que les communautés religieuses aient facilement accès à des personnes jouant le rôle de points de contact au sein de l'administration afin de pouvoir les alerter en cas de déclenchement d'hostilités, avant que la dynamique destructrice d'une situation de crise ne déploie tous ses effets.

¹² Voir A/HRC/16/53, par. 20 à 62. Voir aussi les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques.

48. Au cours de la première conférence tenue dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en décembre 2011 à Washington¹³, le Rapporteur spécial a eu la possibilité de constater la manière dont les fonctionnaires jouant le rôle de points de contact au sein des administrations travaillent en collaboration avec les membres de différentes communautés religieuses. Une situation de crise fictive a été simulée afin de montrer comment communiquer rapidement et efficacement et comment décider des mesures concrètes à prendre le cas d'échéant. Le Rapporteur spécial a été impressionné par le degré de professionnalisme dont les participants ont fait preuve. Il était évident qu'ils se connaissaient depuis un certain temps et qu'ils avaient établi des relations de travail fondées sur la confiance. Pour que les activités de sensibilisation puissent atteindre leur but, il paraît indispensable que les canaux de communication ne se contentent pas d'exister sur le papier; ils doivent aussi être régulièrement utilisés dans la pratique. Au cours d'une visite informelle en Suède, des exemples positifs ont été rapportés au Rapporteur spécial concernant les contacts réguliers entretenus par les organismes publics et les municipalités avec les communautés confessionnelles du pays sur les questions touchant à la préparation aux crises et à la sécurité, et sur la façon dont ils coopèrent pour contribuer à renforcer le climat de confiance sociale et prévenir la survenance d'incidents de violence religieuse¹⁴.

49. Les manifestations de haine collective ne surviennent généralement pas sans signes avant-coureurs et, très souvent, elles sont même annoncées publiquement par ceux qui les orchestrent. Néanmoins, même en présence de signes avant-coureurs évidents, très souvent aucune réaction rapide adéquate n'est déclenchée, en raison peut-être d'un manque d'expérience ou d'imagination concernant la façon appropriée de réagir en temps voulu. Pour remédier à cette absence de suivi entre l'alerte précoce et l'action rapide, il est recommandé d'organiser régulièrement des rencontres de sensibilisation entre les points de contact au sein de l'administration et les membres influents des communautés religieuses. Ces réunions peuvent comprendre des exercices pratiques, similaires aux manœuvres effectuées par les unités de sapeurs-pompiers ou d'autres organismes intervenant dans des situations de crise. Il est essentiel que les États anticipent leur préparation aux crises induites par des manifestations de haine collective et maintiennent les canaux de communication nécessaires ouverts en les utilisant de façon régulière. Des exercices d'entraînement pratiques pourraient être effectués aux niveaux national et municipal et il pourrait également être utile de confronter les expériences, positives comme négatives, dans ce domaine au sein des instances compétentes des Nations Unies, telles que l'Alliance des civilisations.

¹³ En lien avec la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, adoptée par consensus, le Processus d'Istanbul a engagé un certain nombre d'actions visant à recenser les politiques et les mesures appropriées dans ce domaine.

¹⁴ La Suède a créé un groupe consultatif pour les communautés religieuses au niveau national, au sein duquel l'Agence suédoise pour les urgences civiles et la Commission suédoise pour les subventions publiques aux communautés religieuses sont chargées de maintenir des contacts avec les communautés religieuses sur des questions touchant aux crises. Ce groupe consultatif se réunit plusieurs fois par an et il a joué un rôle essentiel de facilitation du dialogue interreligieux à la suite des attaques dont ont été victimes des migrants à Malmö en 2010. Au niveau local, la préparation aux crises est du ressort des municipalités suédoises, qui sont chargées de mettre en place des réseaux regroupant des organismes publics, des entreprises, des volontaires, des organisations communautaires et des communautés religieuses, afin de s'assurer du bon fonctionnement de la coopération entre toutes les parties concernées en cas de survenance d'une crise.

50. Les signes avant-coureurs détectés par les différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme doivent parvenir à la connaissance des organes politiques et de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies. Des canaux de communication efficaces entre les différentes composantes du système des Nations Unies sont nécessaires pour permettre aux instances décisionnelles de prendre sans retard des mesures appropriées. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur un document récent consacré à la prévention des crimes atroces, préparé par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, notamment sur ses paragraphes concernant la nécessité de mettre au point des plans d'urgence¹⁵.

c) *Climat propice aux débats publics sur les questions religieuses*

51. Comme cela a été indiqué précédemment, l'existence d'un climat autoritaire qui décourage les individus d'exprimer publiquement leurs diverses préoccupations tend à accroître la probabilité de la survenance de manifestations de haine religieuse dans un pays. Là où il n'y a pas de culture du débat public libre, les rumeurs négatives ont toutes les chances de demeurer en circuit fermé et de ne pas être passées au crible de l'opinion publique. Pire encore, la mentalité des personnes qui ont longtemps vécu dans un climat répressif est susceptible de s'être pervertie et tournée vers la suspicion, leur faisant croire à l'existence d'intentions dissimulées. En conséquence, la dichotomie entre la pensée et la parole que les gens peuvent avoir expérimentée dans leur propre comportement est souvent également attribuée aux autres individus ou groupes. De même, la dichotomie entre parole privée et discours public peut influencer l'interprétation de toute déclaration publique émanant d'individus, de groupes ou d'organisations, ce qui fait que la société est marquée par une méfiance et une suspicion généralisées. Une communication fondée sur la confiance peut de ce fait devenir de plus en plus difficile et céder de manière croissante la place à des manœuvres rhétoriques tactiques. Dans les cas extrêmes, cette situation débouche sur la rupture totale de toute communication véritable entre les communautés, un effondrement de la culture du débat public et un déchaînement des préjugés et des idées fausses.

52. L'antidote qui paraît le plus efficace pour une société aux prises avec la paranoïa combinée au mépris est une solide culture du débat public dans laquelle les individus se sentent encouragés à exercer leur liberté d'expression. Une telle culture devrait également permettre l'expression des préoccupations, soucis, craintes et expériences déplaisantes dans le domaine du pluralisme religieux, quels qu'ils soient. Vivre ensemble au sein d'une société pluraliste peut assurément être enrichissant, mais cela n'est pas toujours facile et peut parfois même devenir un véritable défi. Lorsqu'au lieu de se contenter de raconter leurs expériences négatives en privé les gens ont le sentiment qu'ils ont la liberté d'exprimer publiquement les frustrations ou agacements pouvant résulter de ces situations, il y a de fortes chances que des contre-exemples et des récits d'expériences différentes puissent contribuer à rendre auxdites situations des proportions et une perspective plus objectives. Il est ainsi possible d'éviter que ces expériences ne se transforment en préjugés bien ancrés. Une culture du débat public devrait ainsi permettre aux gens de débattre des questions de diversité religieuse, en faisant naturellement une place à la critique de certaines religions ou même de la religion en général.

¹⁵ Voir le document du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, «Preventing incitement: policy options for action», présenté lors d'une manifestation qui s'est tenue parallèlement à la sixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, le 27 novembre 2013.

53. Les tentatives visant à substituer un discours positif superficiel imposé aux stéréotypes négatifs sur les autres communautés ou minorités religieuses et à décourager l'expression des expériences négatives ne peuvent à long terme que susciter la suspicion. La stratégie consistant à dissiper les malentendus en facilitant l'expression d'expériences concrètes d'interactions entre êtres humains, tant au niveau des individus que des communautés, paraît plus prometteuse. En effet, une confiance durable ne peut s'établir que sur une base concrète et en accordant l'importance qu'elles méritent aux expériences vécues. Une telle stratégie, fondée sur une approche concrète, présuppose notamment de disposer d'informations précises grâce à des travaux de recherche et des études nuancées, portant en particulier sur des questions touchant aux communautés religieuses. Le journalisme d'investigation, qui est souvent suspecté à tort de saper la paix sociale, est susceptible de jouer le rôle d'un outil indispensable dans le cadre des politiques visant à instaurer un climat de confiance, car il peut contribuer à promouvoir dans la vie publique le bon sens fondé sur des faits. En outre, il est indispensable que les membres des minorités, y compris des minorités religieuses ou de conviction, aient la possibilité, dans des conditions équitables, d'exposer leurs propres expériences, intérêts et points de vue dans la sphère publique grâce à l'existence de médias communautaires, ainsi qu'à leur participation effective aux médias destinés à un plus large public (y compris les nouveaux médias numériques et en ligne).

D. Réagir face aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

1. La genèse du Plan d'action de Rabat

54. Les sentiments de haine peuvent dégénérer en actes concrets de discrimination, d'hostilité ou de violence. Tel est souvent le cas à la suite d'incitations délibérées à commettre ce type d'actes. La question de savoir comment les États et autres parties prenantes devraient empêcher la survenance d'incidents motivés par la haine ou réagir face à ceux-ci suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale. Il semble évident que les États doivent remédier à ce problème en élaborant des stratégies de prévention et de réponse efficaces. Dans les cas extrêmes, ces stratégies peuvent même comprendre des mesures restrictives, telles que l'interdiction de certains types d'expressions. Cependant, lorsqu'ils ont recours à des interdictions ou à d'autres mesures restrictives, les États devraient toujours veiller à ce que ces mesures n'aient pas d'effet dissuasif sur la volonté des individus de communiquer librement et de manière franche, y compris sur des questions religieuses controversées. Toute restriction à la liberté d'expression, ou à d'autres droits de l'homme, estimée nécessaire à cet égard doit satisfaire à l'ensemble des critères posés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes.

55. Pour trouver des solutions appropriées, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une série d'ateliers régionaux d'experts, avec une large participation de représentants de gouvernements, de la société civile, de la communauté universitaire, des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies¹⁶.

¹⁶ Ces ateliers d'experts se sont tenus à Vienne, Nairobi, Bangkok et Santiago en 2011. Parmi les participants se trouvaient des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile (notamment de l'organisation Article 19: Global Campaign for Free Expression), des universitaires de différentes disciplines, des experts auprès du HCDH, des membres du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de

Un atelier de synthèse a été organisé à Rabat en octobre 2012 et a débouché sur l'élaboration du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté officiellement le Plan d'action de Rabat en février 2013 à Genève.

56. L'intitulé de ce Plan fait référence à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le second paragraphe dispose: «Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.». On ne saurait trop insister sur le fait que cette disposition n'exige pas d'interdire les discours virulents ou même hostiles de manière générale; mais elle est axée sur les formes d'appel à la haine qui constituent une «incitation» à des actes concrets de discrimination, d'hostilité ou de violence. L'un des objectifs principaux du Plan d'action de Rabat est de faire connaître et comprendre l'article 20, paragraphe 2, du Pacte, tout en l'interprétant de manière cohérente par rapport à d'autres droits de l'homme, notamment l'article 18 (liberté de religion ou de conviction) et l'article 19 (liberté d'expression) de ce même texte¹⁸.

57. Le Plan d'action de Rabat reconnaît qu'«un certain nombre d'incidents se sont produits ces dernières années, dans différentes parties du monde, qui ont appelé un regain d'attention sur la question de l'incitation à la haine»¹⁹. Parmi les raisons expliquant ce regain d'attention, le Plan d'action mentionne la difficulté à «endiguer les effets néfastes de manipulations basées sur la race, l'origine ethnique et la religion et à se prémunir contre l'emploi abusif des notions d'unité nationale ou d'identité nationale, qui sont souvent instrumentalisées, notamment à des fins politiques ou électorales»²⁰.

2. L'interdépendance entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression

58. Le Plan d'action de Rabat met particulièrement l'accent sur la nécessité de maintenir un climat dans lequel la communication est libre et le débat public fondé sur la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et différentes autres libertés. Il fixe des conditions strictes pour imposer des restrictions à la liberté d'expression, pour identifier des cas d'incitation à la haine et pour l'application de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il souligne en outre que «la liberté d'expression est essentielle pour créer un environnement dans lequel un débat constructif sur les questions religieuses peut avoir lieu»²¹. Le Plan d'action de Rabat approuve explicitement le point précisé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34, à savoir que les interdictions prévues à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être conformes aux conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, ainsi

discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Toutes les contributions écrites et les rapports de réunions peuvent être consultés en ligne à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/ExpertsPapers.aspx.

¹⁷ Voir A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice.

¹⁸ Dans ce contexte, le Plan d'action de Rabat renvoie notamment à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme. Il s'appuie en outre sur l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Ces deux documents traitent également du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue la norme de référence principale du Plan d'action de Rabat, ainsi que l'indique l'intitulé de celui-ci.

¹⁹ A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice, par. 7.

²⁰ Ibid., par. 9.

²¹ Ibid., par. 10.

notamment qu'aux articles 2, 5, 17, 18 et 26 de ce Pacte²². En conséquence, les garanties de la liberté d'expression telles qu'elles sont consacrées par l'article 19 du Pacte ne peuvent jamais être contournées en invoquant l'article 20. Les interdictions doivent être définies de manière précise et appliquées sans intention ni effet discriminatoire. En outre, le Plan d'action de Rabat propose un test en six points afin d'évaluer si des discours agressifs ou hostiles à certains groupes religieux ou ethniques sont effectivement constitutifs d'«incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence» et présentent un caractère de gravité suffisant pour justifier des mesures d'interdiction²³. Les six points du test portent sur: a) le contexte social et politique; b) l'auteur du discours, notamment sa qualité et son influence; c) l'intention du discours, par opposition à une simple négligence; d) son contenu ou sa forme, par exemple son style ou son caractère plus ou moins provocateur; e) son retentissement, par exemple son caractère public et le nombre de ses destinataires; et f) la probabilité de causer effectivement un préjudice et l'imminence de celui-ci²⁴.

59. Il est indiqué dans le Plan d'action de Rabat, qui recense la législation et la jurisprudence sur cette question, qu'il existe en la matière de nombreuses lois et décisions de jurisprudence souvent adoptées en fonction de besoins ponctuels et sans cohérence d'ensemble. Cette situation est susceptible de donner lieu à des réactions arbitraires et excessives, ayant un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression ou de manifestation des convictions religieuses ou des croyances, notamment s'agissant des minorités religieuses ou des voix dissidentes. Dans ce contexte, le Plan d'action de Rabat déclare: «Au niveau national, les lois sur le blasphème sont contre-productives car elles sont susceptibles de déboucher sur une censure de facto de tout dialogue ou débat ou de toute critique entre religions ou convictions ou au sein de celles-ci, alors que de telles pratiques sont dans l'ensemble constructives, saines et utiles. En outre, de nombreuses lois sur le blasphème offrent des niveaux de protection différents aux différentes religions et l'on a souvent pu constater qu'elles étaient appliquées de façon discriminatoire.»²⁵. Le Plan d'action de Rabat recommande donc que «Les États qui ont des lois sur le blasphème les abrogent, car ces lois étouffent l'exercice de la liberté de religion ou de conviction et empêchent un dialogue et un débat sains autour de la religion.»²⁶. Le Rapporteur spécial confirme, que d'après son expérience, les lois sur le blasphème ont généralement un effet d'intimidation sur les membres des minorités religieuses, ainsi que sur leurs détracteurs et les voix dissidentes.

60. Le Plan d'action de Rabat contribue sans aucun doute à faire comprendre le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en donnant toute son importance à la liberté d'expression et à d'autres libertés. Il en résulte que les mesures législatives restrictives ne peuvent jouer qu'un rôle, certes nécessaire, mais limité dans la prévention des incidents liés à des incitations ou la réponse à ces incidents. En conséquence, les États et autres parties prenantes devraient élaborer des stratégies plus globales visant des actions non fondées sur des restrictions ou des interdictions: «Pour s'attaquer aux causes profondes de l'intolérance, les pouvoirs publics doivent prendre une gamme beaucoup plus étendue de mesures, par exemple dans le domaine du dialogue interculturel – connaissance réciproque et interaction –, de l'éducation au pluralisme et à la diversité, ou encore des politiques donnant les moyens aux minorités et aux peuples autochtones d'exercer leur droit à la liberté d'expression.»²⁷.

²² Observation générale n° 34, par. 48, dont le texte est également cité dans le Plan d'action de Rabat, par. 17.

²³ Ce test a été proposé aux ateliers d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par l'ONG Article 19: Global Campaign for Free Expression, puis incorporé dans le Plan d'action de Rabat.

²⁴ Pour plus de détails, voir le Plan d'action de Rabat (A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice), par. 29.

²⁵ Ibid., par. 19.

²⁶ Ibid., par. 25.

²⁷ Ibid., par. 37.

61. Du reste, l'un des messages les plus essentiels du Plan d'action de Rabat est que ce qui est avant tout nécessaire pour prévenir les incidents liés à l'incitation à la haine et y faire face ce sont des politiques visant à promouvoir un usage créatif et productif de la liberté d'expression. Par exemple, pour battre en brèche les tenants de la haine religieuse lorsqu'ils affirment s'exprimer au nom de «la majorité silencieuse», il est crucial que la majorité ne reste pas silencieuse. Les actions de la société civile visant à rejeter haut et fort les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence peuvent avoir des effets très concrets pour décourager ces incitations, tout en manifestant solidarité et soutien à l'égard de leurs cibles. Dans toutes ces activités, quelles qu'elles soient, les aspects liés à la problématique hommes-femmes méritent une attention particulière, car les femmes sont souvent victimes de stigmatisations complexes et croisées qui les rendent particulièrement vulnérables à la propagande haineuse et aux manifestations de mépris qui y sont associées.

62. Le Plan d'action de Rabat appelle tout particulièrement les responsables politiques et religieux à dénoncer fermement et sans délai l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les incitations à la haine²⁸. Ils devraient également s'abstenir de transmettre des messages d'intolérance ou d'employer des expressions susceptibles d'inciter à la violence religieuse et de conduire à des manifestations collectives de haine religieuse. Les responsables religieux peuvent jouer un rôle crucial dans les sociétés exposées à un risque de violences à grande échelle, en diffusant des messages positifs de tolérance, de réconciliation, de paix et de respect de la diversité²⁹.

63. Parmi les autres mesures recommandées par le Plan d'action de Rabat figurent l'adoption par les médias, de leur propre initiative, de principes d'éthique concernant la diffusion des informations et un autocontrôle de leurs activités, le soutien aux médias communautaires, la facilitation d'une participation non discriminatoire des minorités religieuses aux grands médias et l'encouragement des initiatives de dialogue entre religions et au sein de celles-ci, la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du grand public et la réalisation d'efforts dans le cadre de l'enseignement scolaire. Il est intéressant de noter que les acteurs du domaine des nouvelles technologies de l'information peuvent également jouer un rôle important en faisant la promotion de la tolérance religieuse dans l'espace numérique. Les artistes, journalistes, avocats et défenseurs des droits de l'homme peuvent également influencer sur le cours des choses, surtout lorsque leurs déclarations ou leurs actions transcendent les frontières religieuses et dénoncent l'intolérance religieuse³⁰.

64. Le Rapporteur spécial souhaite conclure en réaffirmant que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression telles qu'elles sont consacrées respectivement par les articles 18 et 19, tant de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont des «droits voisins» au sens propre comme figuré³¹. Ce sont des droits interdépendants et synergiques qui se complètent pour garantir la liberté de communiquer. Cette interaction positive entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression devrait guider les politiques visant à lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et autres attitudes d'intolérance, auxquelles il est plus facile de s'attaquer dans un environnement propice à une véritable communication intercommunautaire, à des actions de sensibilisation et au débat public sur toute question controversée.

²⁸ Ibid., par. 36.

²⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/13/40), par. 60.

³⁰ Ibid., par. 62.

³¹ Les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'inscrivent dans un schéma que l'on retrouve largement dans d'autres textes, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 9 et 10), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 12 et 13), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 8 et 9) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 10 et 11), ainsi que dans de nombreuses constitutions nationales.

IV. Conclusions et recommandations

65. Les manifestations de haine religieuse collective, bien qu'elles semblent parfois induire une dynamique de destruction irrésistible, ne sont pas des phénomènes naturels; elles sont le résultat d'actions et/ou d'omissions humaines. Les États et autres parties prenantes ont donc la responsabilité commune de lutter contre la haine religieuse collective, ce qui suppose de saisir ses origines profondes et les circonstances politiques susceptibles de la nourrir.

66. Les sentiments de haine religieuse collective sont souvent suscités par la peur associée au mépris, ce qui est susceptible de déclencher un cercle vicieux de méfiance, d'intolérance, d'hystérie collective, de rumeurs basées sur le mépris et de craintes de complots imaginaires. On peut compter parmi les facteurs politiques aggravants propres à accroître encore la probabilité de manifestations de la haine religieuse collective: a) une corruption endémique, qui généralement sape la confiance que l'on peut raisonnablement avoir dans les institutions publiques, induisant ainsi un repli sur soi, voire une intolérance collective; b) un climat politique autoritaire qui étouffe tout débat public libre et ouvert, génère une «mentalité du soupçon» et sape la confiance entre individus et entre groupes; et c) l'exploitation de la religion à des fins politiques axées sur l'identité nationale, qui conduit généralement à la marginalisation politique des minorités religieuses dont les membres peuvent devenir des boucs émissaires tout trouvés ou être victimes de préjugés et d'idées fausses.

67. Les politiques visant à lutter contre les manifestations de haine religieuse doivent miser sur l'instauration d'un climat de confiance fondé sur le respect de tous. En garantissant le respect de tous les êtres humains, en tant qu'ils sont porteurs de convictions profondes façonnant leur identité, la liberté de religion ou de conviction joue un rôle central dans le cadre de ces politiques de lutte contre la haine à travers l'instauration d'un climat de confiance tant par le biais des institutions publiques, que grâce à la communication.

68. L'instauration d'un climat de confiance par le biais des institutions publiques suppose que l'État joue de manière fiable son rôle de garant de la liberté de religion ou de conviction pour tous. La dissolution de tout accord instituant une relation d'exclusivité entre l'État et les religions ou convictions et le dépassement de toute forme d'instrumentalisation de la religion à des fins politiques axées sur l'identité nationale, sont des conditions préalables à la création d'un cadre ouvert et inclusif dans lequel le pluralisme religieux ou de conviction peut s'exprimer librement et sans discrimination.

69. L'instauration d'un climat de confiance grâce à la communication comporte au moins trois volets: a) la communication entre groupes, avec pour objectif de remplacer les stéréotypes et les supputations par des expériences concrètes et des rencontres régulières entre personnes appartenant à des communautés religieuses ou de convictions différentes; b) des activités de sensibilisation menées par l'État et visant les communautés religieuses dans le but d'établir, dans le cadre de la préparation aux crises, des relations de confiance et des canaux de communication auxquels il est possible d'avoir recours en situation de crise; et c) le développement d'une culture publique de débat ouvert dans laquelle les rumeurs, les stéréotypes et les idées fausses peuvent être soumis à l'examen critique de l'opinion publique. L'État est appelé à jouer un rôle actif dans chacun de ces volets, afin de promouvoir le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de chacun.

70. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après:

a) Il conviendrait que les États et les autres parties prenantes fondent solidement leurs politiques de prévention des manifestations de haine religieuse collective et de réponse à ces phénomènes sur le respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction – un droit de l’homme qui doit être interprété largement et appliqué de manière inclusive, en association avec d’autres droits de l’homme, notamment le droit à la liberté d’expression;

b) Il serait bon que les États instaurent un cadre constitutionnel et des infrastructures ouvertes afin de faciliter les manifestations libres et non discriminatoires de la diversité religieuse et de conviction existante et naissante dans la société;

c) Les États devraient promouvoir activement l’inclusion et l’intégration des minorités religieuses et autres minorités, dans le cadre de la responsabilité qui leur incombe de lutter contre l’intolérance religieuse et les appels à la haine religieuse collective ainsi que ses manifestations;

d) Il conviendrait que les États mettent en œuvre le Plan d’action de Rabat sur l’interdiction de l’appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence. Ils devraient inviter les parties prenantes concernées, notamment les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l’homme, les organisations de la société civile, les représentants des médias et des professionnels de l’éducation, à participer à la mise au point de stratégies d’application de ce Plan d’action, de sorte qu’ils puissent collaborer et se partager efficacement le travail;

e) Les politiques de prévention des incidents liés à des incitations à commettre des actes de discrimination, d’hostilité ou de violence, et de réponse à ces actes, devraient comprendre un large éventail de mesures. Les mesures à caractère restrictif, si elles sont jugées nécessaires, ne devraient être envisagées qu’en dernier recours et devraient satisfaire à toutes les conditions posées par les normes internationales relatives aux droits de l’homme pertinentes, notamment les articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient abroger leurs dispositions législatives sur le blasphème, qui ont en général pour effet d’étouffer le dialogue ouvert et le débat public et touchent souvent tout particulièrement les personnes appartenant à des minorités religieuses;

f) Il conviendrait que les responsables politiques et religieux, ainsi que les organisations de la société civile, soutiennent et encouragent activement l’instauration d’un climat de tolérance religieuse et contribuent à renforcer la capacité de résistance de la société face aux manifestations de haine religieuse. Ainsi qu’il est souligné dans le Plan d’action de Rabat, ils devraient s’abstenir de diffuser des messages d’intolérance ou d’employer des expressions susceptibles d’inciter à la violence religieuse et de conduire à des manifestations de haine religieuse collective. Ils sont également appelés à jouer un rôle crucial en dénonçant fermement et sans délai l’intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les incitations à la haine;

g) Les États et autres parties prenantes devraient créer des conditions favorables à une culture du débat public ouvert dans laquelle les individus peuvent exprimer leurs préoccupations, leurs soucis, leurs craintes et leurs expériences déplaisantes dans le domaine du pluralisme religieux ou de conviction. Encourager les gens à exprimer publiquement leurs peurs et leurs expériences négatives, au lieu de les cantonner à des cercles privés, donne la possibilité à des contre-exemples et des récits d’expériences différentes de redonner à ces expériences négatives des proportions et une perspective plus objectives. Cette démarche peut contribuer à éviter que des expériences négatives ne se transforment en préjugés bien ancrés;

h) Les États et autres parties prenantes devraient encourager la communication entre les religions et au sein de celles-ci et prendre des initiatives concrètes pour nouer un dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, en prenant pleinement en considération le pluralisme de la société existant et naissant. Cette démarche devrait également tenir compte du pluralisme intergénérationnel. Les efforts déployés en vue de promouvoir la communication entre les religions et au sein de celles-ci devraient notamment avoir pour objectif principal de substituer aux stéréotypes négatifs et aux préjugés de véritables rencontres entre de véritables êtres humains, en tant qu'individus ou que membres d'une communauté. Les femmes (souvent largement sous-représentées) devraient toujours avoir une place de choix dans ces initiatives, qu'il conviendrait de promouvoir aux niveaux local, national et international;

i) Les États devraient instituer des points de contact accessibles au sein des administrations chargées d'établir des relations de confiance avec les représentants des différentes communautés religieuses ou de conviction. L'organisation de réunions régulières – aux niveaux municipal, national et régional – peut contribuer à maintenir ouverts les canaux de communication. Ces réunions peuvent comprendre des exercices pratiques au cours desquels sont simulées des situations de crise fictives afin de tester et de mettre au point des stratégies de désescalade. Ces pratiques sont susceptibles de contribuer à remédier à l'absence de suivi entre l'alerte précoce et l'action rapide;

j) Des forums internationaux, tels que l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des Nations Unies de protection et de promotion des droits de l'homme existants, devraient être utilisés pour confronter les expériences positives concernant les stratégies de désescalade fondées sur les droits de l'homme, et visant à prévenir les manifestations collectives de haine religieuse ou à y faire face, et à lutter contre les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

k) Les médias publics et privés devraient être encouragés à contribuer à dépasser les stéréotypes liés aux religions ou aux convictions en leur substituant des informations plus fidèles et nuancées. En offrant une image plus objective des religions ou convictions, le journalisme professionnel, notamment le journalisme d'investigation, peut contribuer à créer une atmosphère générale empreinte de bon sens, d'objectivité et marquée par des expériences concrètes, susceptible de contrebalancer les théories du complot, les idées fausses et l'hystérie collective. Eu égard au fait que les médias sociaux et Internet sont devenus des outils majeurs des appels à la haine religieuse et de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence dans de nombreux pays, des efforts particuliers devaient être déployés afin de comprendre ce phénomène et de le combattre comme il convient;

l) Les médias sont encouragés à élaborer de leur propre initiative des directives concernant la diffusion des informations touchant aux questions religieuses, notamment aux situations de conflits religieux (réels ou supposés). Des mécanismes d'autosurveillance, tels qu'une évaluation critique régulière par les pairs, peuvent favoriser une application de ces directives de manière pleinement conforme au droit fondamental à la liberté d'expression;

m) Les responsables des médias publics et privés devraient veiller à ce que les minorités religieuses ou de conviction participent équitablement aux médias, de sorte que leur voix puisse se faire entendre et qu'une place leur revienne dans le débat public. Les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité peuvent offrir des orientations à cet égard;

n) L'enseignement scolaire devrait comprendre, dans la partie obligatoire des programmes, des informations objectives sur les questions touchant à la religion et aux convictions. Ces informations devraient considérer sérieusement la manière dont chaque communauté religieuse se perçoit elle-même, y compris son pluralisme interne, afin de dépasser les visions purement externes qui restent souvent au niveau des stéréotypes. L'école peut également faciliter la rencontre quotidienne entre des élèves adeptes de religions ou de convictions différentes, leur permettant ainsi de vivre la diversité comme une situation naturelle et contribuant à empêcher l'émergence d'un sentiment de rejet à l'égard d'un groupe de citoyens. L'enseignement peut également encourager les élèves à se mettre en imagination à la place d'autres élèves, notamment issus de différents contextes religieux, ethniques ou culturels;

o) Les institutions nationales des droits de l'homme sont encouragées à prendre le Plan d'action de Rabat comme document de référence lorsqu'elles planifient leur action en vue de combattre les causes profondes de la haine religieuse collective;

p) La mise en œuvre du Plan d'action de Rabat et de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme au niveau national devrait également être systématiquement examinée dans le contexte de l'examen périodique universel de chaque État.
